

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N° 704 ARMP/CRD DU 20 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES LETTRES DE COMMANDES SUIVANTES, PASSEES AVEC L'ETABLISSEMENT BATHILY ISSA ET FRERES :

- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00011, POUR LA REFECTION DE L'ECOLE DE FETOMBAGA DANS LA COMMUNE DE DORI ;
- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00012, POUR LA REFECTION DE L'ECOLE DE YIRGA (TILLA) DANS LA COMMUNE DE DORI ;
- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00010, POUR LA REFECTION DE L'ECOLE DE KRIYOLLO DANS LA COMMUNE DE DORI ;
- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00013, POUR LA REFECTION DES BUREAUX DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE LA MAIRIE DE DORI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 juillet 2011 de la Commune de Dori demandant la résiliation des lettres de commande ci-dessus citées ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Dori, Siaka SANOU ;
- l'établissement BATHILY Issa et Frères étant absent ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Dori a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Dori a introduit une demande de résiliation des lettres de commande suscitées, passées avec l'établissement BATHILY Issa et Frères, pour la réfection de bâtiments administratifs et scolaires dans la Commune de Dori ; que la signature des contrats est intervenue le 29 novembre 2010 pour un délai d'exécution de (45) jours ; que suite à une insuffisance dans l'évaluation des travaux à exécuter, l'entreprise estime ne pas être à mesure de réaliser les travaux dans les règles de l'art sans une révision des contrats notamment les devis quantitatifs et estimatifs ; que conformément aux clauses contractuelles notamment l'article 11, elle demande donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que les lettres de commande ci-dessus citées demeurent régies entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'établissement BATHILY Issa et Frères estime ne pas être à mesure de réaliser les travaux dans les règles de l'art sans une révision des contrats notamment les devis quantitatifs et estimatifs ; qu'il a refusé de recevoir les ordres de service ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation des lettres de commandes suivantes, passées avec l'établissement BATHILY Issa et Frères :

- lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00011, pour la réfection de l'école de Fetombaga dans la Commune de Dori ;
- lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00012, pour la réfection de l'école de Yirga (Tilla) dans la Commune de Dori ;

- lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00010, pour la réfection de l'école de Kriyollo dans la Commune de Dori ;
- lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00013, pour la réfection des bureaux du service de l'état civil de la mairie de Dori ;

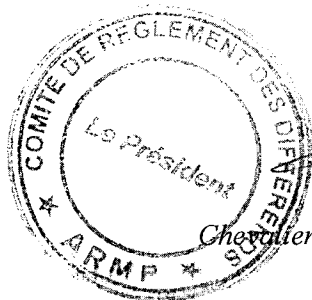
-dit que l'établissement BATHILY et Frères sera convoqué en matière disciplinaire pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'établissement BATHILY Issa et Frères par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,
Président du CRD



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie